

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHATS
APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE TRANSPORT

Préambule

Les présentes Conditions Complémentaires applicables aux prestations de transport (ci-après les « **Conditions Complémentaires Transport** ») s'appliquent aux commandes émises par toute société membre du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL ») en France ainsi que par leurs filiales et affiliées (ci-après désigné le « Client ») pour la fourniture de services relatifs à des prestations de transport par un prestataire (ci-après désigné le « Prestataire »).

Les services relatifs à des prestations de transport s'entendent de tous services réalisés dans le cadre du déplacement ou acheminement de personnes et de biens.

Les Conditions Complémentaires Transport complètent les Conditions Générales d'Achats du Client (ci-après désignées les « CGA »).

En cas de discordance entre les Conditions Complémentaires Transport et les CGA, les Conditions Complémentaires Transport priment sur les CGA.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le préambule des CGA.

Article A : Modalités de paiement

Les paiements interviennent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire.

Article B : Annulation et report

B.1. Annulation

Dans l'hypothèse où le Client devrait annuler une prestation de transport, pour quelque raison que ce soit empêchant raisonnablement son maintien, telle que tout événement ou situation lié à la crise sanitaire du Covid-19 ou à toute nouvelle crise sanitaire (à savoir, mais sans s'y limiter, la recrudescence des cas de Covid-19, l'apparition de nouvelles vagues épidémiques, l'apparition de cas Covid-19 parmi les collaborateurs du Client ou parmi les salariés ou sous-traitants du Prestataire ou toute autre personne intervenant pour son compte, la mise en place d'un protocole de reconfinement ou de mesures interdisant certains rassemblements, etc.), le Client serait délié de son obligation de paiement relative à la prestation concernée.

En cas d'annulation par le Prestataire, pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du montant versé par le Client au titre de la prestation concernée serait remboursée de plein droit au Client.

B.2 Report

Si les Parties souhaitaient d'un commun accord reporter une prestation de transport pour de justes motifs, la date de report serait convenue par les Parties par écrit. A ce titre, les Parties conviennent que le Client ne serait redevable d'aucun versement supplémentaire ni d'aucune indemnité.